

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DURANT LA 1ERE ETAPE DE COURSE DE TROTTINETTES LORS DE LA  
FETE LOCALE 2024  
N° 2024\_07\_03\_A02**

**Objet : Fêtes locales 2024. Organisation de la 1<sup>ère</sup> étape de la course de trottinettes.**

**Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2221-4, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'organisation de la 1<sup>ère</sup> étape de course de trottinettes les vendredi 5 juillet 2024 à l'occasion des fêtes d'été,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs durant la course de trottinettes, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les voies du lotissement privé, ouvertes à la circulation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation sera **INTERDITE** dans le lotissement Terres Océanes et le lotissement Les Muriers, le vendredi 5 juillet 2024 de 17 h 45 à 19 h 00.

**Article 2** : l'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

**Article 3** : la signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par le Comité des Fêtes.

**Article 4** : la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

**Article 5** : le Comité des Fêtes aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

**Article 6** : le présent arrêté sera affiché sur place par le Comité des Fêtes.

**Article 7** : ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information à :

- Gendarmerie de St-Martin-de-Seignanx/Tarnos ;
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la communauté de Communes MACS.

Pour diffusion à :

-Monsieur Nicolas DARTIGUENAVE, conseiller municipal en charge de la diffusion des actes sur le site internet de la commune.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 3 juillet 2024**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPÈGUE**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*